



## Directives pour l'attribution des soutiens de la commission sociale

### 1. Bases

La commission sociale fonctionne sur la base de deux documents:

- Le Règlement d'Organisation de la paroisse catholique romaine de Bienne et environs du 10.12.2003 (plus particulièrement les articles 30 à 32 et l'annexe I, p. 24)
- La diaconie sociale de la Paroisse générale de Bienne et environs du 1.7.1998

### 2. Buts et objectifs

L'objectif principal de la commission sociale est de soulager la pauvreté et d'intervenir dans des situations de détresse en fournissant une aide financière unique. Ce soutien est destiné aux personnes, qui pour des raisons financière, sociale ou autre sont dans le besoin, ainsi qu'à des projets sociaux dans le cadre des priorités de la diaconie sociale.

La commission sociale intervient pour pallier efficacement à des situations de détresse urgentes en procurant un soutien ponctuel.

La commission sociale tend à fournir une aide durable. Les prestations de soutien devraient aller dans le sens d'une aide qui responsabilise les personnes et améliore durablement leur situation en empêchant toute nouvelle situation de détresse.

Les priorités de la diaconie sociale sont les suivantes :

- Aide sociale lors de situations de détresse et de crise
- Encouragement à l'intégration économique
- Promotion de l'intégration sociale et culturelle

### 3. Public cible

La commission sociale soutient les personnes effectivement établies et domiciliées dans la paroisse catholique de Bienne et environs.

Sont soutenues les personnes seules, les familles ainsi que les communautés à caractère familial. En règle générale, les personnes proches ou en dessous du minimum vital peuvent bénéficier de l'aide sociale (selon les normes CSIAS).

De plus la commission sociale peut soutenir de nouveaux projets dans le domaine social à Bienne ou environs en attribuant une aide financière de départ.

### 4. Prestations de soutien

Le soutien constitue un complément aux prestations de l'aide publique et des assurances sociales - en aucun cas il ne doit remplacer ou prétérirer celles-ci.

La prestation de soutien peut consister en un don financier, la prise en charge de factures, en bons d'achats, en prestations matérielles ou alimentaires. Lorsque cela paraît judicieux, différentes prestations peuvent être combinées. Par requête et année civile, un maximum de CHF 1'500.-- est accordé. Dans des cas exceptionnels, la commission sociale peut octroyer un montant supérieur.

### 5. Restrictions

Par année civile, le bénéficiaire du soutien n'a le droit de déposer qu'une requête.

La commission sociale n'accorde aucun prêt, n'assure aucune caution et ne finance aucune facture d'impôt, amende ou obligation semblable.



Par principe, la commission sociale ne s'engage pas dans le recouvrement de dettes. Dans des cas exceptionnels, elle peut y participer, pour autant qu'un suivi soit effectué par un service de consultation compétent et professionnel et sur présentation d'un plan de financement adéquat.

En ce qui concerne les montants accordés à l'intégration des requérants d'asile, une instance compétente doit pouvoir assurer que le requérant a une grande chance de rester en Suisse et qu'il est désireux de s'intégrer.

En règle générale, les prestations de plus de CHF 1'000.-- ne sont accordées que si une autre institution y participe aussi et que les personnes concernées versent également une contribution selon leurs possibilités.

Lorsque des réfugiés ou des requérants d'asile font des demandes en matière de formation, les dispositions suivantes sont appliquées :

1. La demande est considérée seulement lorsque les offres gratuites ou à frais réduits (Par ex: TAST, Multimondo, 10ème année scolaire, etc.) ont été épuisées et que la poursuite de la formation fait sens.
2. Pour les cours de langues, il est d'abord vérifié s'il est possible d'acquérir les connaissances auprès de Multimondo.
3. Les personnes jeunes sont prioritaires.
4. Lors d'un soutien d'une durée de deux ou trois ans, la situation est évaluée dans son ensemble et traitée comme exception. Dès la deuxième année l'attribution de la subvention est dépendante du succès des études (réussite d'examens).

## 6. Présentation des demandes

Les requêtes sont remises par des services spécialisés (comme le service social de la Paroisse catholique de Bienne) et avec le consentement de la personne concernée à l'adresse suivante :  
Commission sociale de la Paroisse générale catholique romaine de Bienne  
Rue de Morat 48 / case postale  
2501 Bienne

Elles devront être munies du contenu suivant avec annexes :

- Description de la situation
- Soutien désiré
- Raison du soutien du point de vue du service spécialisé (pertinence de la demande)
- Budget sur la base de documents
- Explicatif du plan de financement
- Mention des demandes faites à d'autres institutions
- Mention de la participation financière potentielle de la personne

La demande n'est traitée que si son contenu est complet et que toutes les pièces justificatives sont jointes.

Concernant les demandes de contributions pour la mise en route de projets sociaux, il est indispensable de fournir un dossier détaillé.

Le service social de l'église catholique de Bienne, qui vérifie la validité des demandes pour la commission sociale, peut demander des informations complémentaires aux institutions ayant établi les demandes.



## Römisch-katholische Kirchgemeinde Biel und Umgebung

### Paroisse catholique romaine de Bienne et environs

---

#### **7. Procédure**

Chaque demande venant d'un service externe est vérifiée de manière neutre par le service social de l'église catholique de Bienne selon les directives en place. En cas de différends, le service concerné a la possibilité d'améliorer son document sinon la demande est renvoyée à son auteur avec explicatif.

Les demandes qui correspondent aux directives sont présentées par le service social avec un avis consultatif à la commission sociale qui se réunit 4 à 6 fois par année. Les demandes sont traitées de manière discrète et présentées si possible à la prochaine réunion.

La commission sociale examine chaque demande et prend sa décision au cas par cas. Ses prestations ne peuvent pas être contestées par voie judiciaire.

Le texte allemand fait foi. Le texte français est une traduction.

Bienne, le 22.12.05

La présidente